

Nombre de membres élus au Bureau : 54	Membres en fonction : 54	Membres présents : 35	Absent(s) excusé(s) : 17	Absent(s) : 2	Pouvoir(s) : 6
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 13 septembre 2022

Vote(s) pour : 41
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 19 septembre 2022,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, 1er Vice-Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2022-09-19-BD-21 :

Chaires Industrielles Grand Est 2022-2026. Soutien aux établissements d'enseignement supérieur métropolitains retenus dans le dispositif.

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU les demandes formulées par les établissements d'enseignement supérieur du territoire,
VU le Budget Primitif 2022,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire,
CONSIDERANT que la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 s'inscrit dans la stratégie régionale du Grand-Est dédiée à l'ESRI (SRESRI),
CONSIDERANT que le soutien aux établissements d'enseignement supérieur métropolitains retenus dans le dispositif « Soutien aux Chaires Industrielles » Grand Est 2022-2026 s'inscrit dans le cadre de l'action « renforcer les capacités de formation et de recherche » de la stratégie ESRIVE 2022-2026,

APPROUVE les conventions pluriannuelles dont les projets sont joints en annexe, à savoir :

- Convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et Centrale Supélec – Soutien aux Chaires Industrielles 2021-2025,
- Convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'Université de Lorraine - Soutien aux Chaires Industrielles 2022-2026.

AFFECTE l'Autorisation de Programme 22CTES02 "Subventions Enseignement Supérieur 2022"

ouverte au Budget Primitif 2022, pour un montant de 80 000 € sur le chapitre 204 de la façon suivante :

AP Subventions Enseignement Supérieure (ES) 2022	4 000 000 €
Montant déjà affecté	599 295 €
Affectation « subvention Investissement ES 2022 »	80 000 €
Affectation totale demandée	679 295 €
Montant disponible pour affectation future	3 320 705 €

DECIDE de verser en fonctionnement, au titre de l'exercice 2022, les subventions suivantes :

- CentraleSupélec : 50 000 €,
- Université de Lorraine : 25 000 €,

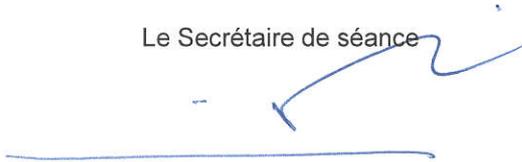
DECIDE d'attribuer en investissement les subventions suivantes :

- CentraleSupélec : 80 000 € à raison de 20 000 € par an sur 4 ans sous réserve du vote des crédits correspondants par l'assemblée délibérante,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions précitées ainsi que tout document s'y rapportant, avec les bénéficiaires concernés.

Metz, le 20 septembre 2022

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



DISPOSITIF SOUTIEN AUX CHAIRES INDUSTRIELLES 2022-2026

Propositions de soutiens

Bénéficiaire	Nom du projet	Résumé du projet	Coût total du projet	Montant dépense subventionnable EMM	Soutiens sollicités		Soutiens proposés			
					Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Total	Total
CENTRALESUPELEC	Chaire Photonique : développement système photonique d'apprentissage pour TIA	Il s'agit d'une nouvelle phase de développement de la Chaire Photonique qui s'inscrit dans la sécurité de l'information optique, le développement de systèmes photoniques d'apprentissage pour l'intelligence artificielle, de capteurs optiques et de faisceaux lasers non conventionnels. La chaire élargit ses collaborations industrielles avec deux nouveaux partenaires Reservoir Sun et Green Tech Innovations, en plus de GDI Simulation, et son réseau de collaboration avec l'UTT et l'Université de Strasbourg pour le développement d'une plateforme technologique de référence en région Grand Est pour le traitement de l'information optique.	1 300 000,00 €	1 300 000,00 €	200 000,00 €	80 000,00 €	200 000,00 €	80 000,00 €	280 000,00 €	280 000,00 €
Université de Lorraine	Multimines – Approches multi-échelles pour la séparation des minéraux	Cette chaire a pour objectif de développer des méthodes prédictives et innovantes de physique et chimie théoriques, d'adsorption expérimentale et du génie minier dans le but d'améliorer l'approvisionnement en métaux d'intérêt comme le fer. La chaire bénéficiera de double expertise du LPCT (Laboratoire de Physique et Chimie Théoriques) en modélisation et simulation numérique à l'échelle moléculaire, et du laboratoire Géorressources en flottation génie minéral, et d'une installation pilote à Maizières d'Arcelor Mittal, entreprise partenaire du projet de chaire industrielle.	1 350 000,00 €	2 000 000,00 €	125 000,00 €	-	125 000,00 €	-	125 000,00 €	125 000,00 €
					325 000,00 €	80 000,00 €	405 000,00 €	325 000,00 €	80 000,00 €	405 000,00 €



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE L'EUROMETROPOLE DE METZ ET CENTRALESUPELEC
– SOUTIEN AUX CHAIRES INDUSTRIELLES 2022-2025**

Entre,
D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domicilié : 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 METZ Cedex 1

Représenté par sa Vice-présidente en exercice, Madame Anne FRITSCH-RENARD,
dûment habilitée par délibération du Bureau en date du 19 septembre 2022,

Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »

Et d'autre part

CentraleSupélec

Statut juridique : établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de
l'éducation

Domicilié : 3 rue Joliot Curie – 91192 GIF-SUR-YVETTE

Représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Romain SOUBEYRAN,

Pour son Campus de Metz, situé 2 rue Edouard Belin - 57070 METZ

Représenté par son Directeur, Monsieur Konrad SZAFNICKI,

Ci-après dénommée « CentraleSupélec », ou « CentraleSupélec, Campus de Metz » ou
« le bénéficiaire »

PREAMBULE :

L'Eurométropole de Metz entend soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire.

En juillet 2020, la Région Grand Est a adopté la Stratégie Régionale de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI). La stratégie régionale, dans laquelle s'intègre le territoire métropolitain, vise à répondre à 2 enjeux majeurs :

- l'attractivité et le développement de talents de haut niveau ;
- la transformation de la recherche et des compétences en innovations au bénéfice des entreprises.

Une des ambitions de la stratégie régionale vise à « renforcer l'impact de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ». Le dispositif « Soutien aux Chaires Industrielles » est une action visant à mobiliser l'appareil de formation de l'enseignement supérieur autour de projets répondant à 3 objectifs :

- répondre aux nouveaux besoins en compétences des entreprises dans un contexte de transitions ;
- assurer un ancrage local des établissements d'enseignement supérieur avec le tissu économique ;
- attirer des talents et contribuer au maintien des compétences sur le territoire.

Parce que l'Eurométropole de Metz partage les mêmes objectifs et ambitions, qu'elle a par ailleurs inscrit dans la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026, la collectivité a décidé d'aider les établissements d'enseignement supérieur relevant de son territoire, soutenus dans le cadre du dispositif « Soutien aux Chaires Industrielles ».

La stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 porte sur 3 ambitions et se décline en 13 actions.

Le partenariat entre l'Eurométropole de Metz et CentraleSupélec impactera notamment l'action :

Ambition 1 : Fédérer et animer pour intensifier les collaborations avec le monde économique ;

- Renforcer les capacités de formation et de recherche.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de soutenir CentraleSupélec au titre du projet « Chaire Photonique : développement système photonique d'apprentissage pour l'Intelligence Artificielle ».

Présentation générale du projet

« Il s'agit d'une nouvelle phase de développement de la Chaire Photonique qui s'inscrit dans la sécurité de l'information optique, le développement de systèmes photoniques d'apprentissage pour l'intelligence artificielle, de capteurs optiques et de faisceaux lasers non conventionnels. La chaire élargit ses collaborations industrielles avec deux nouveaux partenaires Reservoir Sun et Green Tech Innovations, en plus de GDI Simulation, et son réseau de collaboration avec l'UTT et l'Université de Strasbourg pour le développement d'une plateforme technologique de référence en région Grand Est pour le traitement de l'information optique.

Programme :

- Ralentissement de la lumière : développement d'une solution de ralentissement tout optique utilisant le mélange d'ondes dans un matériau photo réfractif ;
- Dynamique spatio-temporelle complexe de diodes lasers pour la sécurisation physique de l'information : étude de deux configurations donnant naissance à une dynamique complexe de modes optiques générant des signaux fortement aléatoires et rapides ;
- Système photonique d'apprentissage machine : analyse de la dynamique multimode des systèmes photoniques l'amélioration des performances du système physique d'apprentissage, et/ou le traitement de plusieurs tâches en parallèle ;
- Contrôle tout optique du guidage de la lumière : étude des propriétés optiques des matériaux photoréfractifs, notamment semi-conducteurs et de la propagation non-linéaire de faisceaux non-conventionnels dans ces matériaux ;
- Capteurs optiques et LIDAR : analyse de la potentialité des capteurs optiques pour l'étude des bioréacteurs ;
- Formation : développement de l'offre de formation en photonique en partenariat avec l'Université de Lorraine, l'Université Technologique de Troyes et Georgia Tech (Objectif 2030 : 100 étudiants formés à la photonique) et d'outils pédagogiques innovants pour promouvoir la photonique auprès des jeunes publics (poursuite du projet E-LUMI) ».

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage :

- à réaliser le projet défini à l'article 1 ;
- à informer l'Eurométropole de Metz des autres aides publiques qui lui sont/ seront accordées pour le projet et inversement, à informer les autres collectivités ou organismes publics du soutien de l'Eurométropole de Metz et des modalités de ladite convention ;
- à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération ;
- à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer.

2.2 – Suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz, dès lors qu'il aura réalisé le projet, les éléments décrits aux articles 4 et 5.

Le porteur de projet s'engage à convier l'Eurométropole de Metz aux comités d'évaluation. Un comité d'évaluation sera mis en place et composé par l'ensemble des financeurs publics et des acteurs de la chaire. Il aura pour objectif de présenter un bilan de réalisation à mi-parcours, et à la fin de la période de soutien des travaux de la chaire, et des premières valorisations vers le monde économique.

2.3 – Délais de réalisation

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle est établie pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Les actions prévues devront être réalisées et les dépenses acquittées avant le 31 décembre 2025. Les pièces justificatives, visées à l'article 4, seront transmises avant le 30 mars 2026.

L'Eurométropole de Metz ne pourra verser ses aides au bénéficiaire qu'après signature de la présente convention.

2.4 - Information et contrôle

Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont assurés par l'Eurométropole de Metz.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dans un délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- en cas de liquidation amiable,
- en cas de transfert de l'activité hors de l'Eurométropole de Metz,
- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales).

Le bénéficiaire s'oblige à laisser l'Eurométropole de Metz effectuer, à tout moment (durant et a posteriori du projet), l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

2.5 - Promotion et communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Metz selon la charte graphique, à tous les supports utilisés en lien avec l'opération définie par l'article 1,
- mentionnant la participation financière de l'Eurométropole de Metz à la réalisation de l'opération considérée,
- faire état de l'aide financière apportée par l'Eurométropole de Metz à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation de l'opération envisagée en utilisant le logotype de l'EUROMÉTROPOLE :
 - « Avec le soutien financier de l'EUROMÉTROPOLE DE METZ »



- inviter l'Eurométropole de Metz, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à ce projet.

Le logo de Eurométropole de Metz se trouve :

<https://www.eurometropolemetz.eu/comprendre-participer/institution/logo-eurometropole-de-metz-4819.html>

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE METZ

L'Eurométropole de Metz accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 280 000 € pour la réalisation de son projet. La subvention est répartie de la façon suivante :

En investissement :

80 000 € soit 48 % (arrondi) d'un montant subventionnable de 165 000 € TTC. L'échéancier prévisionnel est le suivant :

Montant subvention proposé	2022	2023	2024	2025
80 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €

En fonctionnement :

200 000 € soit 17 % (arrondi) d'un montant subventionnable de 1 135 000 € TTC. L'échéancier prévisionnel est le suivant :

Montant subvention proposé	2022	2023	2024	2025
200 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €

L'Eurométropole de Metz versera 50 000 € en 2022, les versements des exercices suivants sont conditionnés au vote des crédits chaque année par l'Assemblée délibérante compétente.

Les dépenses éligibles sont telles que précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE METROPOLITAINE

L'aide de l'Eurométropole de Metz sera nécessairement subordonnée au respect par le bénéficiaire des obligations énoncées à l'article 2 de la présente, et sera versée par l'Eurométropole de Metz sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire de la façon suivante :

En investissement :

Montant des acomptes proposés	2022	2023	2024
60 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €

En fonctionnement :

Montant des acomptes proposés	2022	2023	2024
150 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €

=> le solde, pour l'investissement et le fonctionnement en 2025 au plus tard, au prorata des dépenses éligibles réalisées, dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, et déduction faite des acomptes déjà versés et compte-tenu des co-financements réellement perçus.

Le solde sera versé sur production :

- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées sur la période (= bilan financier visé par le représentant légal du bénéficiaire et faisant état des cofinancements réellement perçus) ;
- d'un bilan scientifique et d'activité de la chaire (5 pages maximum), incluant notamment les informations suivantes :
 - Nombre de brevets déposés ;
 - Nombre de licences d'exploitation
 - Nombre de création de start-up.

Justification des dépenses réalisées :

La justification des dépenses réalisées s'effectue par la production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées visé par l'ordonnateur et le comptable public.

Les catégories de dépenses éligibles sont telles que décrites dans l'annexe technique et financière.

Le montant de l'aide n'est pas révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le coût prévisionnel du projet. Le montant de l'aide sera déduit au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées en cas de réalisation partielle du projet.

ARTICLE 5 : SUIVI ET EVALUATION DU PROJET

A la fin du projet, le bénéficiaire transmettra un bilan de l'opération constitué des justificatifs précisés à l'article 4.

Le bénéficiaire transmettra également les éléments permettant d'évaluer le déploiement et la réussite du projet soutenu.

ARTICLE 6 : AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties. Une demande d'avenant argumentée devra être transmise à l'Eurométropole de Metz au plus tard le 30 juin 2024 via courrier.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT TOTAL OU PARTIEL DE L'AIDE

En cas de non-respect de la présente convention, d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à l'Eurométropole de Metz, de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération, de refus de se soumettre aux contrôles prévus, de dissolution ou de cessation d'activité de la structure, de transfert de l'activité hors de l'Eurométropole, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à la présente convention, ou que l'opération a connu une modification importante, l'Eurométropole de Metz exigera le remboursement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le remboursement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption des versements peut être décidé par l'Eurométropole de Metz à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les remboursements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025. Cette convention pourra être prorogée par avenant, en cas de nécessité justifiée (voir article n° 6 de la convention).

ARTICLE 9 – LITIGE

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le

en deux exemplaires originaux.

Pour METZ MÉTROPOLE
La Vice-Présidente déléguée

Pour CENTRALESUPELEC
Le Directeur Général

Anne FRITSCH-RENARD

Romain SOUBEYRAN

Pour CENTRALESUPELEC
Visa du Directeur du Campus de Metz

Konrad SZAFNICKI

Annexe 1 - Détail des dépenses subventionnables

Dépenses d'investissement

Equipements optiques et mécaniques, matériel informatique	165 000 €
TOTAL INVESTISSEMENT	165 000 €

Dépenses de fonctionnement

Personnel non permanent, frais de mission, consommables	1 135 000 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 135 000 €



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE L'EUROMETROPOLE DE METZ ET L'UNIVERSITE DE LORRAINE
– SOUTIEN AUX CHAIRES INDUSTRIELLES 2022-2026**

Entre,
D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domicilié : 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 METZ Cedex 1

Représenté par sa Vice-présidente en exercice, Madame Anne FRITSCH-RENARD,
dûment habilitée par délibération du Bureau en date du 19 septembre 2022,

Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »

Et d'autre part

Université de Lorraine

Statut juridique : établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de
l'éducation

Domicilié : 34 cours Léopold, CS 25233, 54052 NANCY CEDEX

Représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hélène BOULANGER

Ci-après dénommée « UNIVERSITE DE LORRAINE » ou « le bénéficiaire »

PREAMBULE :

L'Eurométropole de Metz entend soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire.

En juillet 2020, la Région Grand Est a adopté la Stratégie Régionale de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI). La stratégie régionale, dans laquelle s'intègre le territoire métropolitain, vise à répondre à 2 enjeux majeurs :

- l'attractivité et le développement de talents de haut niveau ;
- la transformation de la recherche et des compétences en innovations au bénéfice des entreprises.

Une des ambitions de la stratégie régionale vise à « renforcer l'impact de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ». Le dispositif « Soutien aux Chaires Industrielles » est une action visant à mobiliser l'appareil de formation de l'enseignement supérieur autour de projets répondant à 3 objectifs :

- répondre aux nouveaux besoins en compétences des entreprises dans un contexte de transitions ;
- assurer un ancrage local des établissements d'enseignement supérieur avec le tissu économique ;
- attirer des talents et contribuer au maintien des compétences sur le territoire.

Parce que l'Eurométropole de Metz partage les mêmes objectifs et ambitions, qu'elle a par ailleurs inscrit dans la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026, la collectivité a décidé d'aider les établissements d'enseignement supérieur relevant de son territoire, soutenus dans le cadre du dispositif « Soutien aux Chaires Industrielles ».

La stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 porte sur 3 ambitions et se décline en 13 actions.

Le partenariat entre l'Eurométropole de Metz et l'Université de Lorraine impactera notamment l'action :
Ambition 1 : Fédérer et animer pour intensifier les collaborations avec le monde économique ;

- Renforcer les capacités de formation et de recherche.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de soutenir l'Université de Lorraine au titre du projet « Multimines – Approches multi-échelles pour la séparation des minéraux ».

Présentation générale du projet

« Cette chaire a pour objectif de développer des méthodes prédictives et innovantes de physique et chimie théoriques, d'adsorption expérimentale et du génie minier dans le but d'améliorer l'approvisionnement en métaux d'intérêt comme le fer. La chaire bénéficiera de double expertise du

LPCT (Laboratoire de Physique et Chimie Théoriques) en modélisation et simulation numérique à l'échelle moléculaire, et du laboratoire GéoRessources en flottation/ génie minéral, et d'une installation pilote à Maizières d'Arcelor Mittal, entreprise partenaire du projet de chaire industrielle.

Programme :

- Développement d'une base de données de modèles hydratés réalistes : caractérisation multi-échelle des minéraux, modélisation DFT de l'hydratation des minéraux, validations expérimentales des modèles hydratés ;
- Compréhension des interactions entre réactifs de flottation et minéraux : déprimants et collecteurs, rôle des cations et anions sur l'adsorption des collecteurs ;
- Combinaisons innovantes de réactifs pour une récupération minérale optimisée : origines des effets synergiques, stabilité thermodynamique des monocouches de réactif formées aux surfaces, mise au point de combinaisons innovantes de réactifs à l'échelle laboratoire, mise à l'échelle pilote, ouverture vers la lixiviation ».

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage :

- à réaliser le projet défini à l'article 1 ;
- à informer Eurométropole de Metz des autres aides publiques qui lui sont/ seront accordées pour le projet et inversement, à informer les autres collectivités ou organismes publics du soutien de Eurométropole de Metz et des modalités de ladite convention ;
- à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération ;
- à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer.

2.2 – Suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz, dès lors qu'il aura réalisé le projet, les éléments décrits aux articles 4 et 5.

Le porteur de projet s'engage à convier l'Eurométropole de Metz aux comités d'évaluation. Un comité d'évaluation sera mis en place et composé par l'ensemble des financeurs publics et des acteurs de la chaire. Il aura pour objectif de présenter un bilan de réalisation à mi-parcours, et à la fin de la période de soutien des travaux de la chaire, et des premières valorisations vers le monde économique.

2.3 – Délais de réalisation

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle est établie pour la période du 01^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2026.

Les actions prévues devront être réalisées et les dépenses acquittées avant le 30 septembre 2026. Les pièces justificatives, visées à l'article 4, seront transmises avant le 30 novembre 2026. L'Eurométropole de Metz ne pourra verser ses aides au bénéficiaire qu'après signature de la présente convention.

2.4 - Information et contrôle

Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont assurés par l'Eurométropole de Metz.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dans un délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- en cas de liquidation amiable,
- en cas de transfert de l'activité hors de l'Eurométropole de Metz,
- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales).

Le bénéficiaire s'oblige à laisser l'Eurométropole de Metz effectuer, à tout moment (durant et a posteriori du projet), l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

2.5 - Promotion et communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Metz selon la charte graphique, à tous les supports utilisés en lien avec l'opération définie par l'article 1,
- mentionnant la participation financière de l'Eurométropole de Metz à la réalisation de l'opération considérée,
- faire état de l'aide financière apportée par l'Eurométropole de Metz à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation de l'opération envisagée en utilisant le logotype de l'EUROMÉTROPOLE :
 - « Avec le soutien financier de l'EUROMÉTROPOLE DE METZ »



- inviter l'Eurométropole de Metz, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à ce projet.

Le logo de Eurométropole de Metz se trouve :

<https://www.eurometropolemetz.eu/comprendre-participer/institution/logo-eurometropole-de-metz-4819.html>

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE METZ

L'Eurométropole de Metz accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 125 000 € pour la réalisation de son projet.

En fonctionnement :

125 000 € soit 9 % (arrondi) d'un montant subventionnable de 1 350 000 € TTC. L'échéancier prévisionnel est le suivant :

Montant subvention proposé	2022	2023	2024	2025	2026
125 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €

L'Eurométropole de Metz versera 25 000 € en 2022, les versements des exercices suivants sont conditionnés au vote des crédits chaque année par l'Assemblée délibérante compétente.

Les dépenses éligibles sont telles que précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE METROPOLITAINE

L'aide de l'Eurométropole de Metz sera nécessairement subordonnée au respect par le bénéficiaire des obligations énoncées à l'article 2 de la présente, et sera versée par l'Eurométropole de Metz sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire de la façon suivante :

En fonctionnement :

Montant des acomptes proposés	2022	2023	2024	2025
100 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €

=> le solde, pour le fonctionnement en 2026 au plus tard, au prorata des dépenses éligibles réalisées, dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, et déduction faite des acomptes déjà versés et compte-tenu des co-financements réellement perçus.

Le solde sera versé sur production :

- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées sur la période (= bilan financier visé par le représentant légal du bénéficiaire et faisant état des cofinancements réellement perçus) ;
- d'un bilan scientifique et d'activité de la chaire (5 pages maximum), incluant notamment les informations suivantes :
 - Nombre de brevets déposés ;
 - Nombre de licences d'exploitation
 - Nombre de création de start-up.

Justification des dépenses réalisées :

La justification des dépenses réalisées s'effectue par la production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées visé par l'ordonnateur et le comptable public.

Les catégories de dépenses éligibles sont telles que décrites dans l'annexe technique et financière.

Le montant de l'aide n'est pas révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le coût prévisionnel du projet. Le montant de l'aide sera déduit au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées en cas de réalisation partielle du projet.

ARTICLE 5 : SUIVI ET EVALUATION DU PROJET

A la fin du projet, le bénéficiaire transmettra un bilan de l'opération constitué des justificatifs précisés à l'article 4.

Le bénéficiaire transmettra également les éléments permettant d'évaluer le déploiement et la réussite du projet soutenu.

ARTICLE 6 : AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties. Une demande d'avenant argumentée devra être transmise à l'Eurométropole de Metz au plus tard le 30 mars 2026 via courrier.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT TOTAL OU PARTIEL DE L'AIDE

En cas de non-respect de la présente convention, d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à l'Eurométropole de Metz, de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération, de refus de se soumettre aux contrôles prévus, de dissolution ou de cessation d'activité de la structure, de transfert de l'activité hors de l'Eurométropole, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à la présente convention, ou que l'opération a connu une modification importante, l'Eurométropole de Metz exigera le remboursement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le remboursement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption des versements peut être décidé par l'Eurométropole de Metz à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les remboursements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 30 septembre 2026. Cette convention pourra être prorogée par avenant, en cas de nécessité justifiée (voir article n°6 de la convention).

ARTICLE 9 – LITIGE

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le

en deux exemplaires originaux.

Pour l'Université de Lorraine
La Présidente

Pour Metz Métropole
La Vice-présidente déléguée

Hélène BOULANGER

Anne FRITSCH-RENARD

Annexe 1 - Détail des dépenses subventionnables

Dépenses de fonctionnement

Personnel non permanent, frais de mission, consommables	1 350 000 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 350 000 €

Résumé de l'acte

057-200039865-20220919-2022-09-DB21-DE

Numéro de l'acte : 2022-09-DB21
Date de décision : lundi 19 septembre 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Chaires Industrielles Grand Est 2022-2026. Soutien aux établissements d'enseignement supérieur métropolitains retenus dans le dispositif
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 22/09/2022
Numéro AR : 057-200039865-20220919-2022-09-DB21-DE
Document principal : 99_DE-21.pdf

Historique :

22/09/22 16:23	En cours de création	
22/09/22 16:24	En préparation	Catherine DELLES
22/09/22 17:07	Reçu	Catherine DELLES
22/09/22 17:09	En cours de transmission	
22/09/22 17:12	Transmis en Préfecture	
22/09/22 17:16	Accusé de réception reçu	

